



## Commune de Miège

### REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

L'assemblée primaire de Miège du 9 juin 2008,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

#### **Chapitre I            Généralités**

##### **Art. 1 But**

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Miège, quelle que soit la provenance de l'eau.

##### **Art. 2 Bases légales**

<sup>1</sup> Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune de Miège et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après " abonnés ".

<sup>2</sup> Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

<sup>3</sup> Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

### **Art. 3** Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.

### **Art. 4** Tâches du service et surveillance

<sup>1</sup> Le Service établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'aménée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

<sup>2</sup> Sous réserve des restrictions prévues à l'article 16 du présent règlement, le Service par l'intermédiaire de l'un des appareilleurs concessionnaires raccorde au frais du propriétaire au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Il peut être fait utilisation des réseaux privés.

<sup>3</sup> Le conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.

<sup>4</sup> Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

<sup>5</sup> L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

## **Chapitre 2** Etendue des prestations

### **Art. 5** Responsabilité

<sup>1</sup> La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population.

<sup>2</sup> L'eau est fournie au compteur. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.

<sup>3</sup> L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est pas autorisée sauf exceptions traitées par le Conseil communal, l'éventuelle autorisation pouvant en tout temps être retirée.

### **Art. 6** Force majeure

<sup>1</sup> La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

<sup>2</sup> Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.



**Art. 7** Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie dans la commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

**Chapitre 3 Rapports de droit****Art. 8** Raccordement

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

<sup>2</sup> La demande de raccordement contiendra:

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public;
- le calibre de l'embranchement;
- le schéma général des installations intérieures;
- le nom de l'appareilleur concessionnaire reconnu par la Commune effectuant le travail;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

<sup>3</sup> L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal.

**Art. 9** Abonnement: a) conclusion

<sup>1</sup> La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.

<sup>2</sup> L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.

<sup>3</sup> La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du greffe communal.

**Art. 10** b) résiliation

<sup>1</sup> Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.

<sup>2</sup> La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

**Art. 11** Transfert de propriété

<sup>1</sup> Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera immédiatement le Service.

<sup>2</sup> L'abonné doit informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière. Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

**Art. 12** Droit d'inspection

<sup>1</sup> Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

<sup>2</sup> Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

**Chapitre 4 Réseau principal****Art. 13**

<sup>1</sup> Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

<sup>2</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

**Chapitre 5 Raccordements****Art. 14** Autorisation de raccordement

<sup>1</sup> Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil communal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

<sup>2</sup> Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

**Art. 15** Construction et propriété du raccordement

<sup>1</sup> Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manoeuvre situés à proximité de la conduite principale.

<sup>2</sup> L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par l'une des entreprises concessionnaires de la Commune aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

<sup>3</sup> Seront utilisés des tuyaux d'un maximum d'1 pouce, l'utilisation d'un diamètre supérieur devant faire l'objet d'une décision du Service.

<sup>4</sup> Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

<sup>5</sup> Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

<sup>6</sup> A l'exception du compteur, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

<sup>7</sup> En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.



**Art. 16** Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

**Art. 17** Installations à l'intérieur d'un bâtiment

<sup>1</sup> Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

<sup>2</sup> Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

<sup>3</sup> Outre le robinet extérieur de raccordement, un robinet de sûreté sera placé à l'intérieur de chaque bâtiment.

**Art. 18** Cas spécial de la zone différée

<sup>1</sup> Les frais d'établissement et d'entretien du raccordement des immeubles situés en zone différée sont entièrement à la charge des propriétaires, conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions.

<sup>2</sup> La fixation du diamètre de la conduite ainsi que les exigences d'intégration au réseau communal font l'objet de directives par le Service.

<sup>3</sup> Un décompte des frais d'installations est présenté au Service par les propriétaires dès la fin des travaux.

<sup>4</sup> La participation financière de nouveaux utilisateurs du raccordement privé fera l'objet d'une décision communale.

<sup>5</sup> La commune pourra en tout temps devenir propriétaire des installations contre remboursement des frais taxés à la valeur du jour.)

**Chapitre 6 Compteurs d'eau****Art. 19** Pose et entretien

<sup>1</sup> Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique, sauf impossibilité de pose.

<sup>2</sup> Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

<sup>3</sup> Les compteurs sont fournis par la commune et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Il fournit aux frais des propriétaires les compteurs d'un calibre inférieur ou équivalent à 1 pouce. L'abonné est responsable de la conservation de ces appareils.

<sup>4</sup> Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.

<sup>5</sup> Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.

**Art. 20** Vérification

<sup>1</sup> Le Service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

<sup>2</sup> L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

**Art. 21** Mauvais fonctionnement

<sup>1</sup> L'abonné peut demander en tout temps la vérification de son compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit communiquer sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur d'environ 5 % ou plus, le compteur est remplacé aux frais du Service.

<sup>2</sup> En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

**Chapitre 7 Bouches d'incendie****Art. 22** Bornes et hydrantes publiques

<sup>1</sup> Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

<sup>3</sup> L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

**Art. 23** Bornes hydrantes privées

<sup>1</sup> Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

<sup>2</sup> Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la commune. Tout autre usage est interdit.

**Chapitre 8 Nappe Phréatique****Art. 24** Champ d'application

<sup>1</sup> Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

<sup>2</sup> Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

<sup>3</sup> Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

**Art. 25** Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits ou d'une source.

**Art. 26** Surveillance

<sup>1</sup> Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

<sup>2</sup> Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.



## Chapitre 9 Responsabilités et obligations

### Art. 27 Responsabilités

<sup>1</sup> L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

<sup>2</sup> L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

### Art. 28 Obligations

<sup>1</sup> L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

<sup>2</sup> En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation par un des concessionnaires reconnus par la Commune dans les plus brefs délais, dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

<sup>3</sup> Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

<sup>4</sup> Tout abus dans la consommation doit être évité.

### Art. 29 Interdictions

<sup>1</sup> Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

<sup>2</sup> Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manoeuvrer la vanne de prise.

<sup>3</sup> Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

## Chapitre 10 Taxes et facturation

### Art. 30 Nature des taxes et tarifs

<sup>1</sup> Pour couvrir les frais de construction, d'extension, d'entretien et d'administration des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, le service des intérêts et de l'amortissement des investissements à la rénovation et à l'extension du réseau, le conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal:

- a) une taxe de raccordement unique se composant d'une taxe de base et d'une taxe calculée en fonction du nombre de ménages, respectivement d'entreprises;
- b) une taxe de base annuelle calculée sur un montant forfaitaire;
- c) une taxe de consommation comprenant:
  - une taxe de location des compteurs,
  - une taxe correspondant à la quantité d'eau utilisée;
- d) une contribution de plus-value selon les dispositions légales en la matière.

<sup>2</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes et pour les réadapter jusqu'à 30 % en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent

exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 30 et 31. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 31** Répartition entre copropriétaires

<sup>1</sup> Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

<sup>2</sup> En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

<sup>3</sup> Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés.

#### **Art. 32** Facture et paiement

<sup>1</sup> La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

<sup>2</sup> L'abonnement, la location de compteurs et l'eau consommée sont facturés en principe tous les ans. La facture est payable dans les 30 jours.

<sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable peut être également suspendue le cas échéant.

#### **Art. 32 bis** Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune ;
- b) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Communes
- c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

## **Chapitre 11 Dispositions pénales et finales, moyens de droit**

#### **Art. 33** Mise en conformité

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

<sup>2</sup> S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et *lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.*

#### **Art. 34** Infractions

<sup>1</sup> Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 50.-- à 10'000.-- francs prononcées par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.



**Art. 35** Moyens de droit

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

<sup>3</sup> Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**Art. 36** Dispositions finales

1 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

2 Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le 21 avril 2008

Adopté par l'assemblée primaire le 9 juin 2008

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008

Commune de Miège

Le Président :  
Eric Vocat

Le Secrétaire :  
Olivier Clavien